

SENATO DELLA REPUBBLICA

III LEGISLATURA

(N. 2305)

DISEGNO DI LEGGE

*approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 21 novembre 1962
(V. Stampato n. 3795)*

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(SEGNI)

di concerto col **Ministro del Lavoro e della Previdenza Sociale**

(SULLO)

*Trasmesso dal Presidente della Camera dei deputati alla Presidenza
il 24 novembre 1962*

Ratifica ed esecuzione della Convenzione di sicurezza sociale
tra l'Italia ed il Principato di Monaco conclusa in Roma l'11 ottobre 1961

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione di sicurezza sociale tra la Repubblica italiana ed il Prin-

cipato di Monaco conclusa in Roma l'11 ottobre 1961.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo 29 della Convenzione stessa.

ALLEGATO

**CONVENTION DE SECURITE SOCIALE
ENTRE LA REPUBLIQUE ITALIENNE
ET LA PRINCIPAUTE DE MONACO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE ET S. A. S. LE
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Animés du désir de régler les rapports en matière de sécurité sociale entre les deux Etats,

ont résolu de conclure une Convention et, à cet effet, ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir:

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

S. Exc. M. FERDINANDO STORCHI, *Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires
Etrangères,*

S. A. S. LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

S. Exc. M. EMILE PELLETIER, *Ministre d'Etat,*

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Paragraphe 1. — Les ressortissants monégasques et italiens, salariés ou considérés comme tels par les législations énumérées à l'article 2 de la présente Convention, dénommés ci-après « travailleurs », sont soumis respectivement auxdites législations applicables en Italie et dans la Principauté de Monaco.

Ils en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces Pays.

Paragraphe 2. — Les ressortissants monégasques résidant en Italie peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions que les ressortissants italiens, des dispositions des législations énumérées au 2 du paragraphe premier de l'article 2, relatives à l'assurance volontaire ou facultative.

A cet effet, les périodes d'assurance accomplies dans la Principauté de Monaco peuvent être totalisées, autant que cette totalisation soit nécessaire, avec les périodes d'assurance accomplies en Italie.

Les ressortissants italiens peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier de la possibilité de totalisation prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 2.

Paragraphe 1. — Les législations de sécurité sociale auxquelles s'applique la présente Convention sont:

1. — Dans la Principauté de Monaco:

- a) la législation fixant l'organisation des services sociaux;
- b) la législation réglementant la couverture des charges de la maternité et des risques décès, maladie et invalidité, y compris les dispositions accordant aux retraités le bénéfice de prestations en nature en cas de maladie ou de maternité;
- c) la législation sur la retraite des salariés, à l'exception des dispositions concernant la retraite uniforme;
- d) la législation fixant le régime des prestations familiales;
- e) la législation sur les régimes particuliers de services sociaux et de retraites, en tant qu'ils concernent les risques couverts et les prestations prévues par les législations énumérées aux alinéas précédents.

2. — En Italie:

- a) la législation sur l'assurance invalidité, vieillesse et survivants;
- b) la législation sur l'assurance maladie, y compris les dispositions qui en accordent le bénéfice aux titulaires d'une pension ou d'une rente;
- c) la législation sur l'assurance tuberculose;
- d) la législation relative à la protection physique et économique des travailleuses mères, pour la partie concernant les soins et prestations d'assurance en cas d'accouchement;
- e) la législation sur les allocations familiales;
- f) la législation sur les régimes spéciaux de sécurité sociale en tant qu'ils concernent les risques couverts et les prestations prévues par les législations énumérées aux alinéas précédents.

Paragraphe 2. — La présente Convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires, qui ont modifié ou complété et qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1er du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera:

- a) aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les Pays contractants;
- b) aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement du Pays intéressé, notifiée au Gouvernement de l'autre Pays, dans un délai de trois mois à dater de la communication officielle desdits actes.

ARTICLE 3.

Paragraphe 1. — Les travailleurs monégasques ou italiens, occupés dans l'un des Pays contractants, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.

Paragraphe 2. — Le principe posé au paragraphe 1er du présent article comporte les exceptions suivantes:

a) les travailleurs habituellement occupés dans le premier Pays par une entreprise ayant dans ce Pays un établissement dont les intéressés rîlèvent normalement et qui sont temporairement occupés dans le deuxième Pays par ladite entreprise, demeurent soumis aux législations en vigueur dans le premier Pays pour autant que la durée probable de leur occupation sur le territoire du deuxième Pays n'excède pas douze mois; dans le cas où cette occupation, pour des motifs imprévisibles, excéderait douze mois, l'application des législations en vigueur dans le premier Pays pourra exceptionnellement être maintenue avec l'accord des autorités administratives compétentes du deuxième Pays.

b) les travailleurs des entreprises de transport qui se rendent d'un des Pays contractants dans l'autre Pays, occupés dans les parties mobiles de ces entreprises (personnel ambulante), sont exclusivement soumis aux législations en vigueur dans le Pays où l'entreprise a son siège;

c) les voyageurs ou représentants de commerce travaillant pour le compte d'employeurs établis à Monaco et en Italie sont soumis aux législations du Pays sur le territoire duquel ils résident habituellement avec leurs ayants-droit;

d) les membres italiens des équipages des navires battant pavillon monégasque sont soumis aux législations monégasques, quel que soit le lieu de leur résidence.

Les membres monégasques des équipages des navires battant pavillon italienne sont soumis aux législations italiennes, quel que soit le lieu de leur résidence;

e) les travailleurs à domicile sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur domicile, quel que soit le lieu du siège de l'établissement employeur.

Les modalités d'application du présent alinéa, notamment en ce qui concerne le recouvrement des cotisations à charge de l'employeur, seront fixées par un arrangement administratif.

Paragraphe 3. — Les autorités administratives compétentes des Pays contractants pourront prévoir, d'un commun accord, d'autres exceptions à la règle énoncée au paragraphe 1er du présent article.

Elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe 2 ci-dessus ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

ARTICLE 4.

Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 3 sont applicables aux travailleurs, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes

diplomatiques ou consulaires monégasques ou italiens ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

Toutefois:

1) sont exceptés de l'application du présent article les agents diplomatiques et consulaires de carrière ainsi que les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries;

2) les travailleurs ressortissants du pays dont relève la représentation diplomatique ou consulaire peuvent opter, dans un délai qui sera fixé par un arrangement administratif, entre l'application de la législation du Pays de leur lieu du travail ou celle de la législation de leur Pays d'origine.

ARTICLE 5.

En ce qui concerne le paiement des prestations en espèces, ne sont pas opposables aux travailleurs italiens et monégasques les dispositions contenues dans les législations monégasques et italiennes qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence.

TITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1er

ASSURANCE MALADIE, TUBERCULOSE, MATERNITE, DECES (INDEMNITES FUNERAIRES)

ARTICLE 6.

Paragraphe 1. — Les travailleurs qui se rendent de l'un des Pays contractants dans l'autre, pour y exercer leur activité, bénéficient, ainsi que leurs ayants-droit résidant dans le Pays du nouveau lieu de travail, des prestations prévues par la législation de ce Pays en cas de maladie ou de tuberculose pour autant que:

1) ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du Pays du nouveau lieu de travail en totalisant les périodes d'assurance accomplies successivement ou alternativement dans les deux Pays et sous réserve des dispositions de l'article 9;

2) l'affection se soit déclarée postérieurement à leur dernière affiliation au régime de ce Pays.

Paragraphe 2. — Dans le cas où l'affection s'est déclarée avant l'affiliation au régime du Pays du nouveau lieu de travail et où la période d'assurance accomplie précédemment par le travailleur au régime de l'autre Pays n'a pas cessé de produire effet, les prestations demeurent à la charge de ce dernier régime. Les conditions dans lesquelles elles sont servies seront déterminées par un arrangement administratif.

ARTICLE 7.

Paragraphe 1. — Les travailleurs qui se rendent de l'un des Pays contractants dans l'autre pour exercer leur activité, bénéficient, ainsi que leurs ayants-droit résidant dans le Pays du nouveau lieu de travail, des prestations de maternité de ce Pays, pour autant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du Pays de leur nouveau lieu de travail, en totalisant les périodes d'assurance accomplies dans le Pays qu'ils quittent et celles accomplies postérieurement à leur affiliation au régime du Pays de leur nouveau lieu de travail et sous réserve des dispositions prévues à l'article 9.

Paragraphe 2. — Toutefois, la charge des prestations de l'assurance maternité incombe au régime du Pays dont relevait le travailleur à la date présumée de la conception. Les conditions dans lesquelles ces prestations sont servies seront déterminées par un arrangement administratif.

ARTICLE 8.

Paragraphe 1. — Les travailleurs qui se rendent de l'un des Pays contractants dans l'autre pour y exercer leur activité ouvrent droit à l'attribution du capital décès prévu par la législation monégasque ou aux allocations funéraires prévues par la législation italienne conformément à la législation du nouveau lieu de travail, pour autant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du Pays de leur nouveau lieu de travail, en totalisant les périodes d'assurance accomplies successivement, ou alternativement, dans les deux Pays et sous réserve des dispositions prévues à l'article 9.

Paragraphe 2. — Toutefois, le régime qui a la charge d'une maladie ou des suites d'un accident ayant entraîné le décès conserve la charge des prestations dues pour ce décès.

ARTICLE 9.

La totalisation des périodes visées aux articles 6, 7 et 8 est subordonnée, lorsqu'elle est nécessaire, à la condition que ne se soit pas écoulé, entre la fin de la période accomplie sous l'un des régimes et le début de celle commencée sous l'autre régime, un délai supérieur à une durée qui sera fixée par un arrangement administratif.

Toutefois, pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance tuberculose du régime italien, il ne sera pas tenu compte du délai prévu à l'alinéa précédent.

ARTICLE 10.

Paragraphe 1. — Les ayants-droit du travailleur, dont la résidence est demeurée fixée sur le territoire du Pays d'origine, bénéficient des prestations en nature prévues par la législation de ce Pays en cas de ma-

ladie, tuberculose ou de maternité, sous réserve que le travailleur remplisse les conditions requises par la législation du Pays du lieu de travail pour l'ouverture du droit.

Paragraphe 2. — Ces prestations sont servies par l'organisme compétent du Pays de résidence des ayants-droit dans les conditions prévues par la législation de ce Pays.

Paragraphe 3. — Ces prestations sont remboursées forfaitairement, par l'organisme du Pays du lieu de travail auquel le travailleur est affilié, sur la base du coût moyen par travailleur des prestations servies par l'organisme du Pays de résidence à ses propres assurés dans le secteur du commerce et de l'industrie correspondant.

Toutefois, la valeur du forfait de base ne peut excéder le coût moyen, par travailleur, des prestations correspondantes servies par le régime général du Pays du nouveau lieu de travail.

Le montant des prestations en nature servies au travailleur, et, éventuellement, à ceux de ses ayants-droit résidant dans le Pays du lieu de travail, selon la législation de ce Pays, est déduit du montant du remboursement forfaitaire prévu au premier alinéa du présent paragraphe.

Paragraphe 4. — Les conditions d'application et les modalités du remboursement seront déterminées par un arrangement administratif.

ARTICLE 11.

Le travailleur et ses ayants-droits résidant dans le Pays du lieu de travail peuvent recevoir des soins sur le territoire de l'autre Pays, soit dans le cas d'urgence médicale, soit après accord exprès de l'organisme auquel le travailleur est affilié.

Les prestations correspondantes peuvent être servies par l'organisme compétent de l'autre Pays. Elles le sont alors dans les conditions prévues par la législation de ce Pays et remboursées par l'organisme d'affiliation, à concurrence de leur montant, selon les modalités qui seront fixées par un arrangement administratif.

Les dispositions du présent article sont applicables aux titulaires d'une pension d'invalidité, de vieillesse et survivants, ainsi qu'à leurs ayants-droit.

ARTICLE 12.

Pour l'exercice du contrôle médical des bénéficiaires de soins, les organismes de chaque Pays pourront effectuer les contrôles nécessaires sur le territoire de l'autre Pays.

Les conditions d'exercice de ce contrôle seront déterminées par un arrangement administratif.

ARTICLE 13.

Les dispositions de la législation italienne relatives au contentieux du contrôle technique sont applicables aux soins donnés aux bénéficiaires du régime italien sur le territoire monégasque; les décisions prises s'imposent aux organismes italiens de sécurité sociale.

Les dispositions de la législation monégasque relative au contentieux du contrôle technique sont applicables aux soins donnés aux bénéficiaires du régime monégasque sur le territoire italien; les décisions prises s'imposent aux organismes monégasques de sécurité sociale.

Les éventuelles décisions disciplinaires prises par les organismes d'un Pays sont communiquées aux autorités compétentes de l'autre Pays.

ARTICLE 14.

Les titulaires d'une pension d'invalidité servie en application des dispositions de l'article 15 de la présente Convention, qui ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie en vertu de la législation du Pays où leur pension a été liquidée, bénéficient desdites prestations dans les conditions suivantes:

ces prestations sont servies par l'organisme compétent du Pays sur le territoire duquel se trouve le domicile des intéressés et selon la législation applicable dans ce Pays; elles restent à la charge de cet organisme;

les ayants-droit du pensionné sont ceux qui sont considérés comme tels par la législation du Pays sur le territoire duquel se trouve son domicile.

CHAPITRE II.

ASSURANCE INVALIDITE

ARTICLE 15.

Paragraphe 1. — Lorsqu'un travailleur, soumis successivement ou alternativement au régime italien de l'assurance invalidité, vieillesse et survivants, et au régime monégasque d'assurance invalidité, ne peut bénéficier d'un droit à pension d'invalidité en vertu des seules périodes d'assurance respectivement accomplies, à Monaco et en Italie, lesdites périodes sont totalisées, pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit à pension, à condition qu'elles ne se superposent pas. En ce qui concerne le régime monégasque, la disposition de l'article 9 est applicable par analogie.

Paragraphe 2. — Lorsque le droit à une pension d'invalidité est subordonné à l'accomplissement de périodes d'assurance dans une profession soumise à un régime spécial, seules sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de cette pension, les périodes accomplies sur le territoire de l'autre Pays dans la même profession.

Si, malgré la totalisation desdites périodes, le travailleur ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier d'une pension du régime spécial visé, les périodes dont il s'agit sont alors totalisées en vue de l'admission au bénéfice d'une pension du régime général.

Paragraphe 3. — Les pensions, auxquelles le travailleur visé au paragraphe 1er du présent article peut prétendre en vertu des législations des deux Pays, sont liquidées de la manière suivante:

a) l'organisme compétent de chacun des deux Pays vérifie si l'intéressé réunit les conditions requises par sa propre législation pour avoir droit à la pension prévue par elle, compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux Pays;

b) si le droit est acquis en vertu de l'alinéa précédent, l'organisme compétent du Pays intéressé détermine, pour ordre, le montant de la pension à laquelle le travailleur aurait droit selon sa propre législation si toutes les périodes d'assurance, totalisées selon les modalités visées au paragraphe 1er du présent article, avaient été accomplies exclusivement sur son territoire; sur cette base, dont le montant sera porté, le cas échéant, au minimum de pension garanti par la législation applicable, chaque organisme compétent fixe le montant de la pension qu'il doit au prorata de la durée des périodes accomplies sous son régime par rapport à la durée totale des périodes accomplies sous les régimes des deux Pays;

c) si, selon la législation d'un des deux Pays, la pension est calculée par rapport au montant des salaires perçus ou des cotisations versées, les salaires ou les cotisations concernant les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Pays sont prises en considération par l'organisme qui détermine la pension sur la base de la moyenne des salaires perçus ou des cotisations versées pour les périodes d'assurance accomplies sous son propre régime;

d) si, d'après la législation de l'un des deux Pays, le montant de la pension varie avec le nombre des membres de la famille, l'organisme qui la détermine prend également en compte, en vue du calcul de cette pension, les membres de la famille résidant sur le territoire de l'autre Pays;

e) si l'intéressé, compte tenu de la totalisation des périodes visées au paragraphe 1er du présent article, ne remplit pas, à un moment donné les conditions exigées par les législations des deux Pays, mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'entre elles, le montant de la pension est déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe; dans ce cas, la pension est liquidée par l'organisme compétent de l'autre Pays dès que sont remplies les conditions exigées par la législation de ce Pays.

ARTICLE 16.

Si, après suspension de la pension d'invalidité, le travailleur recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension antérieurement accordée.

Si, après suppression de la pension d'invalidité, l'état du travailleur justifie l'octroi d'une nouvelle pension, cette dernière est liquidée suivant les règles établies par l'article 15 ci-dessus.

ARTICLE 17.

Les autorités administratives compétentes des Pays contractants régleront, d'un commun accord, les modalités du contrôle médical et administratif des invalides.

CHAPITRE III.

PENSION DE VIEILLESSE ET DE REVERSION

ARTICLE 18.

Les conditions dans lesquelles les travailleurs, dont les périodes d'assurance dans chacun des deux régimes sont insuffisantes pour ouvrir droit à une pension de retraite ou de réversion, feront l'objet d'un Accord particulier à intervenir. Il en sera de même pour les prestations en nature de l'assurance maladie des titulaires d'une pension de retraite liquidée par un seul des deux régimes.

CHAPITRE IV.

ALLOCATIONS FAMILIALES

ARTICLE 19.

Les travailleurs exerçant leur activité sur le territoire de l'un des Pays et dont les enfants à charge, au sens de la législation applicable dans ce Pays, résident sur le territoire de l'autre Pays, bénéficient d'allocations familiales dans les conditions prévues par la législation du Pays du lieu de travail.

Toutefois, le montant des allocations est calculé suivant le tarif fixé par la législation du Pays de résidence des enfants.

Ces allocations sont servies par l'organisme compétent de ce dernier Pays et remboursées par l'organisme d'affiliation du travailleur, chef de foyer.

Les modalités de calcul des allocations et de leur remboursement ainsi que les règles concernant le cumul seront fixées par un arrangement administratif.

ARTICLE 20.

Pour l'ouverture du droit aux allocations familiales, il est tenu compte, s'il est nécessaire, des périodes de travail effectuées tant dans l'un que dans l'autre Pays.

TITRE III.

DISPOSITIONS GENERALES ET DIVERSES

CHAPITRE 1er.

ENTR'AIDE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 21.

Les autorités, ainsi que les organismes de sécurité sociale des deux Pays contractants, se prêteront mutuellement leurs bons offices, dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leurs propres régimes de sécurité sociale.

ARTICLE 22.

Paragraphe 1. — Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des Pays contractants pour les pièces à produire aux administrations ou organismes de sécurité sociale de ce Pays, est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente Convention aux administrations ou organismes de sécurité sociale de l'autre Pays.

Paragraphe 2. — Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

ARTICLE 23.

Les demandes et recours qui devraient être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme d'un des Pays contractants, compétent pour recevoir des demandes et recours en matière de sécurité sociale, sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou d'un organisme correspondant de l'autre Pays. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme devra transmettre sans retard les demandes et recours à l'organisme compétent.

ARTICLE 24.

Paragraphe 1. — Les autorités administratives compétentes des Pays contractants arrêteront directement les mesures d'application de la présente Convention en tant que ces mesures nécessitent une entente entre elles.

Les mêmes autorités administratives se communiqueront en temps utile les modifications survenues dans la législation ou la réglementation de leur Pays concernant les régimes énumérés à l'article 2.

Paragraphe 2. — Les autorités administratives compétentes des Pays contractants détermineront, d'un commun accord, les mesures à prévoir, en vue d'éviter les cumuls, dans le cas où l'application des législations ou réglementations des deux Pays contractants et de la présente Convention aurait pour effet d'ouvrir simultanément des droits à des prestations incombant aux institutions de sécurité sociale des deux Pays.

Paragraphe 3. — Les autorités ou services compétents de chacun des Pays contractants se communiqueront les autres dispositions prises en vue de l'exécution de la présente Convention à l'intérieur de leur propre Pays.

ARTICLE 25.

Sont considérés, dans chacun des Pays contractants, comme autorités administratives compétentes, au sens de la présente Convention, les Ministères ou Départements Ministériels qui ont, chacun en ce qui le concerne, les législations énumérées à l'article 2 dans leurs attributions.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26.

Lorsque des cotisations de sécurité sociale sont dues à des autorités ou organismes de sécurité sociale de l'un des Pays contractants par un débiteur résidant sur le territoire de l'autre Pays contractant, ces cotisations peuvent être recouvrées, dans le cas où la créance est liquide et exigible, suivant les procédures de recouvrement des cotisations de sécurité sociale en vigueur dans le Pays de résidence du débiteur pour le compte des autorités ou organisme du Pays créancier.

Dans ce cas, la procédure est exercée par les autorités ou organismes du Pays de résidence du débiteur pour le compte des autorités ou organismes du pays créancier.

Un arrangement administratif déterminera les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 27.

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les régimes visés à l'article 2 pour les conditions de la participation des assurés aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement de la sécurité sociale.

ARTICLE 28.

Paragraphe 1. — Les questions relatives à l'application de la présente Convention sont réglées par une commission mixte, composée des représentants des autorités compétentes de chaque Pays, qui se réunira à Rome ou à Monaco.

Paragraphe 2. — Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend devra être réglé suivant une procédure d'arbitrage organisée par un arrangement à intervenir entre les deux Gouvernements. L'organisme arbitral devra résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente Convention.

ARTICLE 29.

Paragraphe 1. — La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Monaco aussitôt que possible.

Paragraphe 2. — Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra celui au cours duquel aura lieu l'échange des instruments de ratification.

Paragraphe 3. — Les prestations dont le service aurait été suspendu en application des dispositions en vigueur dans un des Pays contractants en raison de la nationalité ou de la résidence des intéressés à l'étranger, seront servies à partir du jour de la mise en vigueur de la présente Convention. Les prestations qui n'avaient pu être attribuées aux intéressés pour la même raison, seront liquidées et servies à compter de la même date.

Paragraphe 4. — Pour l'application de la présente Convention, il doit être tenu compte également des périodes d'assurance antérieures à son entrée en vigueur.

ARTICLE 30.

Paragraphe 1. — La présente Convention est conclue pour une durée d'une année. Elle se renouvellera tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

Paragraphe 2. — En cas de dénonciation, les stipulations de la présente Convention resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoieraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un travailleur.

Paragraphe 3. — En ce qui concerne les droits en cours d'acquisition afférents aux périodes d'assurance ou de cotisation accomplies antérieurement à la date à laquelle la présente Convention cessera d'être en vigueur, les stipulations de cette Convention resteront applicables dans les conditions qui devront être prévues par des accords complémentaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs chachets.

FAIT à Rome, le 11 octobre 1961, en double exemplaire.

Pour la République Italienne

FERDINANDO STORCHI

Pour la Principauté de Monaco

EMILE PELLETIER